

---

# BULLETIN OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

---

N° 8. — Octobre 1858.

---

N° 109. — **ARRÊTÉ** promulguant à Tahiti le décret du 23 décembre 1857 qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1857, timbrée « Direction des Colonies, bureau : *Législation et Administration*, » qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856 sur l'affirmation des procès-verbaux de gendarmerie ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret de S. M. l'Empereur des Français, en date du 23 décembre 1857, qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856, laquelle dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes, est et demeure promulgué à Tahiti et dans les autres Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le présent arrêté ainsi que le décret dont il s'agit seront insérés au *Bulletin officiel* de la colonie et au journal le *Messager*.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1858.

Signé : SAISSET.

---

*Décret.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;